Parlement européen
2019-2024

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

2022/0402(CNS)

28.9.2023

AVIS

de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

à l'attention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation
(COM(2022)695 final – C9-0002/2023 – 2022/0402(CNS))

Rapporteure pour avis: Robert Biedroń

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 8 décembre 2022, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation (2022/0402 (CNS)). Le Conseil a décidé, le 9 janvier 2023, de consulter le Parlement européen sur cette proposition (COM(2022) 695 final).

L'objectif de la proposition est de renforcer la protection des droits fondamentaux et d'autres droits des enfants dans les situations transfrontières, notamment de leur droit à une identité, à la non-discrimination et à une vie privée et familiale, ainsi que de leurs droits successoraux et de leurs droits alimentaires dans un autre État membre, avec pour considération primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour remédier aux problèmes liés à la reconnaissance de la filiation à toutes fins et combler les lacunes actuelles dans le droit de l'Union, la Commission propose l'adoption de règles de l'Union sur la compétence internationale en matière de filiation (déterminant l'État membre dont les juridictions sont compétentes pour traiter les questions de filiation, y compris pour établir la filiation, dans les situations transfrontières) et sur la loi applicable (désignant le droit national qui devrait s'appliquer aux questions de filiation, y compris à l'établissement de la filiation, dans les situations transfrontières), de manière à faciliter ensuite la reconnaissance, dans un État membre, de la filiation établie dans un autre État membre. La Commission propose également la création d'un certificat européen de filiation que les enfants (ou leurs représentants légaux) peuvent demander et utiliser pour apporter la preuve de leur filiation dans un autre État membre.

Compte tenu des objectifs susmentionnés, ainsi que des nombreux obstacles et des lacunes existantes dans le droit de l'Union, la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres du Parlement européen doit veiller à ce que cette reconnaissance et l'égalité des genres soient dûment intégrées dans le règlement à venir.

Ce règlement devrait garantir aux enfants la jouissance de leurs droits et le maintien de leur statut juridique dans des situations transfrontières, quelle que soit leur situation familiale et sans aucune discrimination, en particulier à l'égard des femmes et des couples de même sexe, ou à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.
La non-reconnaissance par un État membre de la filiation établie dans un autre État membre concerne particulièrement les familles arc-en-ciel (familles LGBTIQ+) ainsi que d'autres types de familles qui ne correspondent pas au modèle de la famille nucléaire.

Il y a également lieu de souligner que les États membres doivent reconnaître un lien de parenté aux fins de permettre à un enfant d'exercer sans entrave, avec chacun de ses parents, son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de tous les États membres, garanti à l'article 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont l'application est essentielle pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Dans la proposition de la Commission, la liste des motifs de refus de reconnaissance de la filiation est exhaustive et mentionne, entre autres, les raisons d'ordre public; à cet égard, les

juridictions et les autres autorités compétentes des États membres devront appliquer cette disposition dans le plein respect, l'exercice et la protection des droits et principes fondamentaux énoncés dans la charte, et notamment son article 21 relatif au droit à la non-discrimination. Par conséquent, les autorités compétentes ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public afin d'exercer une discrimination à l'égard des femmes et des couples de même sexe et cette exception doit toujours être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et le promouvoir.

Pour parvenir à une Europe où règne l'égalité entre les hommes et les femmes et éliminer les inégalités structurelles, il faut un engagement fort non seulement de la part des institutions de l'Union, des décideurs politiques et des ONG, mais aussi des États membres.

AMENDEMENTS

La commission des droits des femmes et de l'égalité des genres invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1
Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) L'ordre public au sens du présent règlement doit être entendu au sens strict que lui attribue la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans son arrêt C-490/20, la Cour a réaffirmé que «la notion d'"ordre public" en tant que justification d'une dérogation à une liberté fondamentale doit être entendue strictement, de telle sorte que sa portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de l'Union».

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les enfants tirent un certain nombre de droits de la filiation, notamment le droit	(11) Les enfants tirent un certain nombre de droits de la filiation, notamment le droit

à une identité, à un nom, à une nationalité (lorsque ce droit est régi par le droit du sang), le droit de garde et de visite de leurs parents, les droits alimentaires, les droits successoraux et le droit d'être légalement représentés par leurs parents. La non-reconnaissance dans un État membre de la filiation établie dans un autre État membre peut avoir de graves répercussions sur les droits fondamentaux des enfants et sur les droits qu'ils tirent du droit national. Cela peut inciter les familles à engager une action en justice pour faire reconnaître la filiation de leur enfant dans un autre État membre, bien que l'issue de ces procédures soit incertaine et que ces procédures soient longues et coûteuses tant pour les familles que pour les systèmes judiciaires des États membres. En définitive, les familles peuvent être dissuadées d'exercer leur droit à la libre circulation par crainte que la filiation de leur enfant ne soit pas reconnue dans un autre État membre aux fins des droits tirés du droit national.

à une identité, à un nom, à une nationalité (lorsque ce droit est régi par le droit du sang), le droit de garde et de visite de leurs parents, les droits alimentaires, les droits successoraux et le droit d'être légalement représentés par leurs parents. La non-reconnaissance dans un État membre de la filiation établie dans un autre État membre peut avoir de graves répercussions sur les droits fondamentaux des enfants et sur les droits qu'ils tirent du droit national. Cela peut inciter les familles à engager une action en justice pour faire reconnaître la filiation de leur enfant dans un autre État membre, bien que l'issue de ces procédures soit incertaine et que ces procédures soient longues et coûteuses tant pour les familles que pour les systèmes judiciaires des États membres. En définitive, les familles peuvent être dissuadées d'exercer leur droit à la libre circulation par crainte que la filiation de leur enfant ne soit pas reconnue dans un autre État membre aux fins des droits tirés du droit national. ***Laisser les familles sortir du système sur lequel la société est bâtie constitue une discrimination contre les enfants et leurs familles, alors que leurs droits à la sécurité et la dignité doivent être garantis. Refuser à certaines familles le droit d'exister revient à leur refuser la dignité à laquelle a droit un individu, ce qui est contraire aux valeurs européennes et à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. La non-reconnaissance par un État membre de la filiation établie dans un autre État membre concerne particulièrement les familles arc-en-ciel (familles LGBTIQ+) ainsi que d'autres types de familles qui ne correspondent pas au modèle de la famille nucléaire. C'est notamment le cas lorsqu'il n'existe pas de lien biologique entre les parents et l'enfant. Le présent règlement devrait garantir aux enfants la jouissance de leurs droits et le maintien de leur statut juridique dans des situations transfrontières, quelle que soit leur***

situation familiale et sans aucune discrimination.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) En vertu de l'article 21 du TFUE et des actes de droit dérivé qui y sont relatifs, tels qu'interprétés par la Cour de justice, le respect de l'identité nationale d'un État membre au titre de l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE») et de l'ordre public d'un État membre ne saurait servir de motif de refus de la reconnaissance d'un lien de parenté entre des enfants et leurs parents de même sexe aux fins de l'exercice des droits qu'un enfant tire du droit de l'Union. En outre, aux fins de l'exercice de ces droits, la preuve de la filiation peut être présentée par quelque moyen que ce soit[52]. Par conséquent, un État membre n'est pas en droit d'exiger d'une personne qu'elle présente l'attestation accompagnant une décision de justice ou un acte authentique en matière de filiation prévue par le présent règlement ou le certificat européen de filiation créé par le présent règlement, lorsque cette personne fait valoir, dans le cadre de l'exercice du droit à la libre circulation, les droits qu'un enfant tire du droit de l'Union. Cela ne devrait cependant pas empêcher l'intéressé de choisir de présenter l'attestation correspondante ou le certificat européen de filiation prévus par le présent règlement dans de tels cas également. Pour faire en sorte que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille soient informés que le présent règlement ne porte pas atteinte aux droits qu'un enfant tire du droit de l'Union, les formulaires des attestations et du certificat européen de filiation annexés au présent	(14) En vertu de l'article 21 du TFUE et des actes de droit dérivé qui y sont relatifs, tels qu'interprétés par la Cour de justice, le respect de l'identité nationale d'un État membre au titre de l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE») et de l'ordre public d'un État membre ne saurait servir de motif de refus de la reconnaissance d'un lien de parenté entre des enfants et leurs parents de même sexe aux fins de l'exercice des droits qu'un enfant tire du droit de l'Union. ***Le refus ne saurait en aucun cas être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit en toutes circonstances être respecté. L'intérêt supérieur de l'enfant ne peut en aucun cas être invoqué pour justifier un refus fondé sur le genre des parents.*** En outre, aux fins de l'exercice de ces droits, la preuve de la filiation peut être présentée par quelque moyen que ce soit[52]. Par conséquent, un État membre n'est pas en droit d'exiger d'une personne qu'elle présente l'attestation accompagnant une décision de justice ou un acte authentique en matière de filiation prévue par le présent règlement ou le certificat européen de filiation créé par le présent règlement, lorsque cette personne fait valoir, dans le cadre de l'exercice du droit à la libre circulation, les droits qu'un enfant tire du droit de l'Union. Cela ne devrait cependant pas empêcher l'intéressé de choisir de présenter l'attestation correspondante ou le certificat européen de filiation prévus par le présent règlement dans de tels cas également. Pour faire en sorte que les

règlement devraient comporter une mention précisant que l'attestation ou le certificat européen de filiation n'a pas d'incidence sur les droits qu'un enfant tire du droit de l'Union, en particulier les droits dont il jouit en vertu du droit de l'Union en matière de libre circulation, et que, aux fins de l'exercice de ces droits, la preuve du lien de parenté peut être présentée par tout moyen.

citoyens de l'Union et les membres de leur famille soient informés que le présent règlement ne porte pas atteinte aux droits qu'un enfant tire du droit de l'Union, les formulaires des attestations et du certificat européen de filiation annexés au présent règlement devraient comporter une mention précisant que l'attestation ou le certificat européen de filiation n'a pas d'incidence sur les droits qu'un enfant tire du droit de l'Union, en particulier les droits dont il jouit en vertu du droit de l'Union en matière de libre circulation, et que, aux fins de l'exercice de ces droits, la preuve du lien de parenté peut être présentée par tout moyen.

[52] Arrêts de la Cour de justice du 25 juillet 2002, C-459/99, MRAX, ECLI:EU:C:2002:461, points 61 et 62, et du 17 février 2005, C-215/03, Oulane, ECLI:EU:C:2005:95, points 23 à 26.

[52] Arrêts de la Cour de justice du 25 juillet 2002, C-459/99, MRAX, ECLI:EU:C:2002:461, points 61 et 62, et du 17 février 2005, C-215/03, Oulane, ECLI:EU:C:2005:95, points 23 à 26.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Afin de faciliter la reconnaissance des décisions de justice et des actes authentiques en matière de filiation, le présent règlement devrait établir des règles de compétence uniformes pour l'établissement de la filiation comportant un élément transfrontière. Le présent règlement devrait également préciser le droit des enfants de moins de 18 ans de se voir offrir la possibilité d'exprimer leur opinion au cours des procédures dont ils font l'objet.	(36) Afin de faciliter la reconnaissance des décisions de justice et des actes authentiques en matière de filiation, le présent règlement devrait établir des règles de compétence uniformes pour l'établissement de la filiation comportant un élément transfrontière. Le présent règlement devrait également préciser le droit des enfants de moins de 18 ans de se voir offrir la possibilité d'exprimer leur opinion au cours des procédures dont ils font l'objet***, comme défini à l'article 12 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant***.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Lorsque la compétence ne peut être établie sur la base des critères généraux de compétence alternative, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant est présent devraient être compétentes. Cette règle relative à la présence devrait, en particulier, permettre aux juridictions d'un État membre d'exercer leur compétence à l'égard des enfants ressortissants de pays tiers, y compris les demandeurs ou bénéficiaires d'une protection internationale tels que les enfants réfugiés et les enfants internationalement déplacés en raison de troubles survenant dans leur État de résidence habituelle.	(42) Lorsque la compétence ne peut être établie sur la base des critères généraux de compétence alternative, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant est présent devraient être compétentes. Cette règle relative à la présence devrait, en particulier, permettre aux juridictions d'un État membre d'exercer leur compétence à l'égard des enfants ressortissants de pays tiers, y compris les demandeurs ou bénéficiaires d'une protection internationale tels que les enfants réfugiés et les enfants internationalement déplacés ***et victimes de la traite des êtres humains*** en raison de troubles survenant dans leur État de résidence habituelle.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les procédures relatives à l'établissement de la filiation au titre du présent règlement devraient, en tant que principe de base, donner aux enfants de moins de 18 ans qui font l'objet de ces procédures et qui sont capables de discernement, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, une possibilité réelle et effective d'exprimer leur opinion, laquelle devrait être dûment prise en considération lors de l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le présent règlement devrait toutefois prévoir que la question de savoir qui entendra l'enfant et comment l'enfant sera entendu est déterminée par les législations et procédures nationales des	(49) ***Conformément à l'article 12 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et à l'article 24, paragraphe 1, de la charte, tous les enfants ont le droit d'exprimer leurs opinions, leurs sentiments et leurs souhaits sur toutes les questions qui les concernent, et de voir leur point de vue examiné et pris au sérieux. Pour cette raison,*** les procédures relatives à l'établissement de la filiation au titre du présent règlement devraient, en tant que principe de base, donner aux enfants de moins de 18 ans qui font l'objet de ces procédures et qui sont capables de discernement, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, une

États membres. En outre, tout en demeurant un droit de l'enfant, l'audition de celui-ci ne devrait pas constituer une obligation absolue, mais devrait être évaluée compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

possibilité réelle et effective d'exprimer leur opinion, laquelle devrait être dûment prise en considération lors de l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le présent règlement devrait toutefois prévoir que la question de savoir qui entendra l'enfant et comment l'enfant sera entendu est déterminée par les législations et procédures nationales des États membres. En outre, tout en demeurant un droit de l'enfant, l'audition de celui-ci ne devrait pas constituer une obligation absolue, mais devrait être évaluée compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public devraient donner aux juridictions et aux autres autorités compétentes établissant la filiation dans les États membres la possibilité d'écarter certaines dispositions d'une loi étrangère lorsque, dans un cas précis, l'application de ces dispositions serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre concerné. Toutefois, les juridictions ou les autres autorités compétentes ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public pour écarter la loi d'un autre État dans les cas où cela serait contraire à la charte et, en particulier, à son article 21, qui interdit la discrimination.	(56) Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public devraient donner aux juridictions et aux autres autorités compétentes établissant la filiation dans les États membres la possibilité d'écarter certaines dispositions d'une loi étrangère lorsque, dans un cas précis, l'application de ces dispositions serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre concerné. Toutefois, les juridictions ou les autres autorités compétentes ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public pour écarter la loi d'un autre État dans les cas où cela serait contraire à la charte et, en particulier, à son article 21, qui interdit la discrimination***, ou à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États membres doivent reconnaître un lien de parenté aux fins de permettre à un enfant d'exercer sans entrave, avec chacun de ses parents, son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de tous les États membres, garanti à l'article 21, paragraphe 1, du***

TFUE, dont l'application est essentielle pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes. En particulier, les autorités compétentes ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public afin d'exercer une discrimination à l'encontre des femmes et des couples de même sexe.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(60 bis) Pour éviter la fragmentation des régimes juridiques s'appliquant aux familles transfrontières, la Commission, en coopération avec les États membres, élabore un accord international type, qui s'appuie sur les règles et les principes du présent règlement et permet aux États membres d'établir des relations bilatérales avec des pays tiers où la reconnaissance mutuelle de la filiation est appliquée.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(75) Des considérations d'intérêt public devraient permettre aux juridictions ou aux autres autorités compétentes des États membres de refuser, dans des circonstances exceptionnelles, de reconnaître ou, le cas échéant, d'accepter une décision de justice ou un acte authentique sur la filiation établie dans un autre État membre lorsque, dans un cas donné, cette reconnaissance ou acceptation serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre concerné. Toutefois, les	(75) Des considérations d'intérêt public devraient permettre aux juridictions ou aux autres autorités compétentes des États membres de refuser, dans des circonstances exceptionnelles, de reconnaître ou, le cas échéant, d'accepter une décision de justice ou un acte authentique sur la filiation établie dans un autre État membre lorsque, dans un cas donné, cette reconnaissance ou acceptation serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre concerné. Toutefois, les

juridictions ou les autres autorités compétentes ne devraient pas pouvoir refuser de reconnaître ou, le cas échéant, d'accepter une décision de justice ou un acte authentique émis dans un autre État membre, dans les cas où cela serait contraire à la charte et, en particulier, à son article 21, qui interdit la discrimination.	juridictions ou les autres autorités compétentes ne devraient pas pouvoir refuser de reconnaître ou, le cas échéant, d'accepter une décision de justice ou un acte authentique émis dans un autre État membre, dans les cas où cela serait contraire à la charte et, en particulier, à son article 21, qui interdit la discrimination***, en particulier à l'égard des femmes et des couples de même sexe, ou à l'intérêt supérieur de l'enfant***.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 99 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(99 bis) L'absence de reconnaissance parentale peut produire des conséquences néfastes pour les enfants dans les familles, quelle qu'en soit la forme, en les privant notamment de leur succession légitime ou de leur droit à ce que l'un de leurs parents soit leur représentant légal dans des domaines tels que les traitements médicaux, la garde d'enfants et l'éducation.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 99 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(99 ter) Certains types de famille sont souvent confrontés à la difficulté d'établir la filiation en ayant recours aux juridictions et aux frais de justice qui en découlent. Garantir la sécurité juridique de la reconnaissance contribuera à réduire les préoccupations et les problèmes graves que certaines familles

rencontrent lorsqu'elles voyagent ou déménagent dans l'Union.

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles communes relatives à la compétence et à la loi applicable en matière d'établissement de la filiation dans un État membre dans les situations transfrontières; ainsi que des règles communes pour la reconnaissance ou, le cas échéant, l'acceptation, dans un État membre, des décisions de justice en matière de filiation rendues, et des actes authentiques en matière de filiation dressés ou enregistrés, dans un autre État membre; et crée un certificat européen de filiation.	Le présent règlement établit des règles communes relatives à la compétence et à la loi applicable en matière d'établissement de la filiation dans un État membre dans les situations transfrontières; ainsi que des règles communes pour la reconnaissance ou, le cas échéant, l'acceptation, dans un État membre, des décisions de justice en matière de filiation rendues, et des actes authentiques en matière de filiation dressés ou enregistrés, dans un autre État membre; et crée un certificat européen de filiation. ***Ces règles s'appliquent sans préjudice de la nature ou du type de famille ou des cas d'adoption, établis dans un État membre, par l'un des parents ou les deux.***

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. «filiation»: le lien ***de parenté*** établi en droit. Cette notion recouvre le statut juridique d'enfant d'un ou de parents donnés;	1. «filiation»: le lien ***enfant-parent*** établi en droit. Cette notion recouvre le statut juridique d'enfant d'un ou de parents donnés; *(Cet amendement, qui remplace «lien de parenté» par «lien enfant-parent», s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

Justification

Le règlement vise à protéger les droits de l'enfant découlant du fait que l'enfant a un parent et que la filiation est établie par la loi. Cet amendement vise à mieux tenir compte de cette approche axée sur l'enfant.

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Ces règles s'appliquent sans préjudice de la nature ou du type de famille ou des cas d'adoption, établis dans un État membre, par l'un des parents ou les deux.

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les juridictions et les autres autorités compétentes des États membres appliquent le paragraphe 1 dans le respect des droits et principes fondamentaux énoncés dans la charte, et notamment son article 21 relatif au droit à la non-discrimination.	2. Les juridictions ***indépendantes*** et les autres autorités compétentes des États membres appliquent le paragraphe 1 dans le ***plein*** respect***, l'exercice et la protection*** des droits et principes fondamentaux énoncés dans la charte, et notamment son article 21 relatif au droit à la non-discrimination***, et ledit paragraphe ne peut en aucun cas être utilisé comme un motif de discrimination fondée sur le genre des parents. Le refus ne saurait en aucun cas être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit en toutes circonstances être respecté.***

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – point a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée, ***eu égard à*** l'intérêt de l'enfant;	(a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée, ***en tenant toujours compte de*** l'intérêt ***supérieur*** de l'enfant ***et en le préservant***;

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – point a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée, ***eu égard à*** l'intérêt de l'enfant;	(a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée, ***en tenant toujours compte de*** l'intérêt de l'enfant ***et en le préservant***; ***l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut en aucun cas être invoqué pour justifier un refus fondé sur le genre des parents.***

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les juridictions et les autres autorités compétentes des États membres appliquent le critère de l'ordre public visé au paragraphe 1 dans le respect des droits et principes fondamentaux énoncés dans la charte, et notamment son article 21 relatif au droit à la non-discrimination.	2. Les juridictions et les autres autorités compétentes des États membres appliquent le critère de l'ordre public visé au paragraphe 1 dans le ***plein*** respect***, l'exercice et la protection*** des droits et principes fondamentaux énoncés dans la charte, et notamment son article 21 relatif au droit à la non-discrimination***, et respectent en conséquence les droits des femmes et des couples de même sexe. Ce critère doit toujours être conforme à***

	l'intérêt supérieur de l'enfant et le promouvoir.

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 3 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) le certificat est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union et en braille, et est rédigé dans un langage neutre du point de vue du genre.

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [***5*** ans à compter de la date d'application du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement, comprenant une évaluation des problèmes pratiques rencontrés et étayé par des informations fournies par les États membres. Ce rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.	1. Au plus tard le [***3*** ans à compter de la date d'application du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement, comprenant une évaluation des problèmes pratiques rencontrés et étayé par des informations fournies par les États membres. Ce rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le nombre de demandes de refus de reconnaissance d'une décision de justice ou d'un acte authentique établissant la filiation qui a un effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine en vertu de	(a) le nombre de demandes de refus de reconnaissance d'une décision de justice ou d'un acte authentique établissant la filiation qui a un effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine en vertu de

l’article 32, et le nombre de cas dans lesquels le refus de reconnaissance a été accordé;	l’article 32, et le nombre de cas dans lesquels le refus de reconnaissance a été accordé***, ainsi que les motifs pour lesquels une demande de refus de reconnaissance a été accordée, tels que définis dans les dispositions de l’article 31 du présent règlement***;

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Compétence, loi applicable, reconnaissance des décisions et acceptation d'actes authentiques en matière de parentalité et concernant la création d'un certificat européen de parentalité
Références	COM(2022)0695 – C9-0002/2023 – 2022/0402(CNS)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 16.1.2023
Avis émis par Date de l'annonce en séance	FEMM 16.1.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Robert Biedroń 19.9.2023
Rapporteur(e) pour avis remplacé	Margarita de la Pisa Carrión
Examen en commission	26.6.2023 19.7.2023
Date de l'adoption	19.9.2023
Résultat du vote final	+: 26 –: 6 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Isabella Adinolfi, Christine Anderson, Robert Biedroń, Vilija Blinkevičiūtė, Annika Bruna, Maria da Graça Carvalho, Margarita de la Pisa Carrión, Gwendoline Delbos-Corfield, Rosa Estaràs Ferragut, Lina Gálvez Muñoz, Lívia Járóka, Arba Kokalari, Alice Kuhnke, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Karen Melchior, Johan Nissinen, Maria Noichl, Carina Ohlsson, Pina Picierno, Evelyn Regner, Diana Riba i Giner, Eugenia Rodríguez Palop, María Soraya Rodríguez Ramos, Maria Veronica Rossi, Christine Schneider, Sylwia Spurek
Suppléants présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Silvia Modig, Eleni Stavrou, Hilde Vautmans
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Laura Ballarín Cereza, Martin Hojsík

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

26	+
PPE	Isabella Adinolfi, Maria da Graça Carvalho, Rosa Estaràs Ferragut, Arba Kokalari, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Christine Schneider, Eleni Stavrou
Renew	Abir Al-Sahlani, Martin Hojsík, Karen Melchior, María Soraya Rodríguez Ramos, Hilde Vautmans
S&D	Laura Ballarín Cereza, Robert Biedroń, Vilija Blinkevičiūtė, Lina Gálvez Muñoz, Maria Noichl, Carina Ohlsson, Pina Picierno, Evelyn Regner
The Left	Silvia Modig, Eugenia Rodríguez Palop
Verts/ALE	Gwendoline Delbos-Corfield, Alice Kuhnke, Diana Riba i Giner, Sylwia Spurek

6	-
ECR	Johan Nissinen, Margarita de la Pisa Carrión
ID	Christine Anderson, Annika Bruna, Maria Veronica Rossi
NI	Lívia Járóka

0	0

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention